



Syndicat des Côtes de Provence
reconnu ODG

VERSION APPROUVEE LE 06 NOVEMBRE 2014

INDICATION GÉOGRAPHIQUE

MARC DE PROVENCE OU EAU DE VIE DE MARC DE PROVENCE

PLAN D'INSPECTION

Vu la proposition de l'Association Viticole Provençale d'Inspection (AVPI) représentée par son directeur Mme Violaine LAURENT, en date du 04/07/2014

Vu l'avis du Syndicat des Côtes de Provence reconnu Organisme de Défense et de Gestion (ODG) représenté par son président Eric PASTORINO

VERSION	DATE	ÉVOLUTION
0	04/07/2014	Création

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	3
I. – CHAMP D’APPLICATION	4
I. A. – SCHÉMA DE VIE	4
II. - ORGANISATION DES CONTRÔLES	5
II. A. – CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
II. B. – RÉPARTITION DES FRÉQUENCES DES CONTRÔLES RELATIFS AU CAHIER DES CHARGES ET AU CONTRÔLE DU PRODUIT.....	8
III. – MODALITÉS DES AUTOCONTRÔLES, CONTRÔLES INTERNES ET CONTRÔLES EXTERNES	9
III. A – IDENTIFICATION ET HABILITATION DE L’OPERATEUR.....	9
III. B. – CONDITIONS DE PRODUCTION.....	9
III. C. – OBLIGATIONS DÉCLARATIVES	11
III. D. – CONTRÔLE PRODUIT	12
IV. – MODALITÉS D’ORGANISATION DES EXAMENS ANALYTIQUES ET ORGANOLEPTIQUES	12
IV. A. – CONTRÔLES EXTERNES.....	12
V. – ÉVALUATION DE L’ODG	14
VI. – TRAITEMENT DES MANQUEMENTS (cf. annexe 1).....	15
VI. A. – MESURES DE CORRECTION DANS LE CADRE DU CONTRÔLE INTERNE	15
VI. B. – CONTRÔLES EXTERNES.....	15
VI. C. – ÉVALUATION DE L’ODG	15
ANNEXES	16
ANNEXE 1 : Grille de traitement des manquements	16

INTRODUCTION

Ce plan d'inspection a pour objet d'organiser le contrôle du cahier des charges de l'indication géographique « Marc de Provence » ou « Eau de vie de marc de Provence ».

Ce plan d'inspection permet de s'assurer du bon respect de l'origine des produits et du bon respect des dispositions relatives à la transformation. Il permet de vérifier la conformité des produits dans cette indication géographique.

Les conditions de production sont décrites dans le cahier des charges validé par le comité national du 26 juin 2014.

Ce plan d'inspection rappelle et précise :

- le champ d'application = schéma de vie du produit et opérateurs, évaluation des opérateurs ;
- l'organisation générale des contrôles : contrôles initiaux d'habilitation, répartition entre autocontrôles, contrôles internes et contrôles externes ;
- les modalités de délivrance de l'habilitation des opérateurs ;
- les méthodes d'évaluation, les fréquences de contrôle (et les responsables du contrôle) précisés pour chaque point de contrôle ;
- les modalités de désignation des membres de la commission chargée de l'examen organoleptique ainsi que les modalités de fonctionnement de cette commission ;
- les mesures sanctionnant les manquements au cahier des charges et les non-conformités des produits au regard de leur acceptabilité dans l'espace sensoriel de l'indication géographique.

I. – CHAMP D'APPLICATION**I. A. – SCHÉMA DE VIE**

OPERATEUR	ÉTAPE	POINTS A CONTRÔLER
Transformateur	Fourniture/Utilisation des marcs	Origine des marcs
		Modalités de conditionnement / stockage
	Distillation	Aire géographique
		TAV du marc
		Délais
		Matériel de distillation
		Capacité de distillation
		Nettoyage
		Normes analytiques après distillation
	Maturation / Élevage	Aire géographique
		Durée et modalités d'élevage
	Finition	Obscuration (si finition avérée)

II. - ORGANISATION DES CONTRÔLES

II. A. – CONDITIONS GÉNÉRALES

II. A. 1. – Identification de l'opérateur

Tout opérateur défini dans le schéma de vie doit remplir une déclaration d'identification qu'il peut se procurer auprès de l'ODG.

La déclaration d'identification comporte les renseignements relatifs à l'identification de l'opérateur et est accompagnée des éléments de description de l'outil de production en fonction de son activité.

Les opérateurs connus par un système déclaratif préalablement à la date d'homologation du cahier des charges, bénéficient d'une habilitation réputée acquise, sous réserve du dépôt de leur déclaration d'identification à l'ODG avant le 31 juillet 2015.

Pour les autres opérateurs non connus par le système déclaratif préalablement à la date d'homologation du cahier des charges, la déclaration d'identification est transmise à l'ODG avant le 31 juillet de l'année de la première transformation, sauf cas particuliers admis par l'INAO.

La date de réception par l'ODG de la déclaration d'identification est indiquée sur celle-ci.

Si le dossier est complet, l'ODG a 15 jours ouvrés pour l'enregistrer et le transmettre à l'AVPI. Tout dossier incomplet sera retourné par l'ODG à l'opérateur concerné dans les 15 jours ouvrés suivant sa réception.

La mise à jour de la liste des opérateurs identifiés et l'enregistrement de la déclaration d'identification ou des documents équivalents sont effectués par l'ODG.

II. A. 2 – Modification de l'outil de production

En cas de modification majeure de l'outil de production, l'opérateur est tenu d'en informer l'ODG, dans le mois qui suit la modification majeure, par le dépôt d'une nouvelle déclaration d'identification, qui donnera lieu à une nouvelle procédure d'habilitation sur les modifications induites par ces changements.

Est considérée comme une modification majeure :

- le changement de l'identité de l'opérateur (autre qu'une modification de la structure juridique ou que la transmission de la totalité de l'exploitation au sein de la famille)
- le changement du lieu de stockage des marcs et/ou de transformation
- le changement du matériel de distillation

En cas de succession, arrêt activité, modification de la structure juridique et modification des renseignements généraux sur l'opérateur, l'opérateur est tenu d'en informer l'ODG dans le mois suivant cette modification en remplissant, *a minima*, la partie identification de l'opérateur sur la déclaration d'identification et en signant l'engagement.

II. A. 3. – Habilitation de l'opérateur

Les contrôles d'habilitation ont pour objet de reconnaître l'aptitude de l'opérateur à satisfaire aux exigences du cahier des charges.

L'AVPI a un délai de 1 mois suivant la réception de la DI pour réaliser le contrôle d'habilitation et transmettre ses constats à l'INAO.

Cependant l'AVPI peut faire un contrôle d'habilitation sur la base d'un seul contrôle documentaire sans prévoir un contrôle sur le terrain avant la fin du cycle de production si l'AVPI peut justifier qu'un contrôle sur place, permettant de s'assurer de leur conformité aux règles structurelles, a déjà été effectué dans les 5 ans.

A l'issue des contrôles d'habilitation AVPI, le directeur de l'INAO, dans le cas d'un avis favorable, inscrit l'opérateur sur la liste des opérateurs habilités ; à l'inverse, il notifie directement à l'opérateur un refus d'habilitation motivé. L'ODG et l'AVPI sont informés par l'INAO des avis favorables ou de refus d'habilitation.

Rmq : Un opérateur peut être habilité en présence d'un manquement mineur si celui-ci met en place un plan d'action pertinent de mise en conformité.

La liste des opérateurs habilités, mentionnant leur(s) localisation(s) et les activités pour lesquelles ils sont habilités, est consultable auprès de l'ODG et auprès des services de l'INAO.

II. A. 4. – Contrôles relatifs au cahier des charges et au contrôle des produits

Le contrôle des conditions de transformation et le contrôle des produits comportent l'autocontrôle, le contrôle interne et le contrôle externe.

II. A. 4. 1. – Autocontrôles

Contrôles réalisés par l'opérateur sur sa propre activité.

Le présent plan d'inspection définit les documents à produire par l'opérateur pour démontrer la réalisation de ces autocontrôles, ainsi que la durée de conservation de ces documents, qui par défaut est de 3 ans.

Les documents transmis à l'ODG et/ou à l'AVPI sont des pièces prises en compte dans les autocontrôles, il est de la responsabilité de l'opérateur de conserver ses preuves d'envoi (accusé d'envoi de fax, accusé de lecture de mail ou accusé de réception postal).

Dans tous les cas, les délais commencent à compter de la réception, à l'AVPI ou à l'ODG, de documents complets et conformes.

II. A. 4. 2. - Contrôles internes : environnement et organisation

Contrôles réalisés par l'ODG afin de s'assurer du respect du cahier des charges par les opérateurs habilités. Ainsi l'ODG doit mettre en place une procédure de contrôle interne. Il doit également apporter la preuve de son aptitude à recueillir et gérer toutes les données remontant des opérateurs, ainsi que le suivi des actions correctives. L'ODG doit aussi conserver des preuves des contrôles internes effectués.

1. – Communication aux opérateurs du plan d'inspection

L'AVPI adresse le plan d'inspection approuvé par le conseil des agréments et contrôles de l'INAO à l'ODG, qui le communique aux opérateurs identifiés.

2. – Organisation du contrôle interne

a. - Conditions générales

Le présent plan d'inspection décrit les moyens techniques et humains dont dispose l'ODG pour assurer les opérations de contrôle interne auprès de ses membres. Le présent plan décrit les modalités et les méthodologies des contrôles internes, qui portent sur la vérification de la réalisation des autocontrôles et la vérification du respect du cahier des charges.

Les contrôles internes peuvent donner lieu à la rédaction d'un rapport de contrôle interne et complété, le cas échéant, d'un relevé de manquement constaté pouvant donner lieu à des mesures de correction. Les mesures correctives auxquelles le contrôle interne de l'ODG peut donner lieu, ainsi que les modalités d'information de l'AVPI éventuellement aux fins de déclenchement de contrôles externes sont détaillées au chapitre VI. A. du présent plan d'inspection. Le suivi des mesures correctives afin de vérifier leur réalisation et leur efficacité relève de l'ODG. Celui-ci réalise les enregistrements du suivi des mesures correctives et les met à disposition de l'AVPI, selon les modalités indiquées au chapitre VI.A.

b - Personnel affecté au contrôle interne

Les contrôles internes réalisés par l'ODG sont exercés par ses salariés ou par des prestataires de service sous contrat avec l'ODG. Un organigramme des personnels de l'ODG en charge du contrôle interne est établi, ainsi qu'un dossier personnel précisant leur champ de compétence et expérience professionnelle.

Ces personnels sont tenus de respecter une clause de confidentialité quant aux opérateurs contrôlés et aux résultats des contrôles. Dans leur activité de contrôle, les personnels affectés au contrôle interne peuvent être accompagnés ou non par des membres de la commission technique professionnelle de l'ODG.

II. A. 4. 3. - Contrôles externes

Contrôles réalisés par l'AVPI sur l'activité de l'opérateur et de l'ODG, lui permettant d'évaluer des manquements éventuels au cahier des charges et au plan d'inspection.

Le présent plan fixe les modalités, les méthodologies et les fréquences des contrôles externes, lesquels portent sur la vérification de la réalisation des autocontrôles, le suivi des conditions transformation et le contrôle produit, qui sont effectués de manière aléatoire, sans préavis ou sur rendez-vous en présence de l'opérateur ou de son représentant.

Les opérateurs contrôlés sont choisis par tirage au sort (inspection standard) ou sur demande de l'INAO ou en cas de transmission par l'ODG (inspection renforcée).

L'AVPI doit s'assurer que l'opérateur contrôlé ait à sa disposition la version en cours de validité du cahier des charges et du plan d'inspection et qu'il procède à des autocontrôles sur sa propre activité.

L'opérateur doit fournir à l'AVPI toutes les informations nécessaires à l'inspection. Dans le cas contraire, l'opérateur devra fournir les éléments en question dans les délais déterminés par l'AVPI. Le non respect de ces délais sera considéré comme un refus de contrôle.

Tout manquement aux exigences du cahier des charges et toute non-conformité du produit au regard de son acceptabilité dans l'indication géographique sera traité selon la procédure détaillée au Chapitre VI : Traitement des manquements.

L'AVPI peut recourir temporairement à la sous-traitance d'une partie de son activité de contrôle externe auprès d'un autre organisme de contrôle agréé par l'INAO et dans le respect des exigences de la norme EN ISO CEI 17020 type A.

II. B. – RÉPARTITION DES FRÉQUENCES DES CONTRÔLES RELATIFS AU CAHIER DES CHARGES ET AU CONTRÔLE DU PRODUIT

OPERATEUR	ÉTAPES	POINTS A CONTRÔLER	FRÉQUENCE MINIMALE DES CONTRÔLES INTERNES	FRÉQUENCE MINIMALES DES CONTRÔLES EXTERNES	FRÉQUENC E MINIMALE GLOBALE	
Transformateur	Identification	Vérification si dossier complet	100% des déclarations / an	/	100%	
	Habilitation des opérateurs	Règles structurelles	/	100% des opérateurs / an	100%	
	Fourniture / Utilisation des marcs	Origine des marcs	/	15 % des opérateurs / an	15 % des opérateurs / an	15 % des opérateurs / an
		Modalités de conditionnement / stockage				
	Distillation	Aire géographique				
		TAV du marc				
		Délais				
		Matériel de distillation				
		Capacité de distillation				
	Nettoyage	Normes analytiques après distillation				
Maturation / Élevage	Aire géographique					
	Durée et modalités					
Finition	Obscuration (si finition avérée)	/	Fait partie de l'examen analytique du contrôle produit	Idem externe		
Produits finis et produits en cours d'élaboration à la date d'homologation de l'IG et souhaitant être étiquetés IG	Examen analytique	/	10% des échantillons prélevés			
	Examen organoleptique	/	Minimum 1 lot par an chez les opérateurs revendiquants plus de 30% du volume de l'IG apprécié sur les 10 années précédentes et au minimum 1 lot tous les 5 ans pour ceux revendiquants moins de 30% du volume de l'IG apprécié sur les 10 années précédentes			
Produits prêts à être commercialisés (finition faite) avant l'arrêté d'homologation de l'IG et souhaitant être étiquetés IG	Examen analytique	/	100% des échantillons prélevés			
	Examen organoleptique	/	100% des lots			
ODG	Évaluation de l'ODG	Maîtrise de l'organisation des moyens humains et techniques Maîtrise de l'organisation documentaire Identification des opérateurs Contrôles internes Mesures correctives prononcées Suivi des mesures correctives prononcées et transmission éventuelle à l'AVPI Mise en œuvre des actions de correction suite à un constat de manquement lors d'un audit ODG par l'AVPI	/	1 audit / an		

III. – MODALITÉS DES AUTOCONTRÔLES, CONTRÔLES INTERNES ET CONTRÔLES EXTERNES

Ce chapitre fixe les points à contrôler, la répartition entre autocontrôles, contrôles internes et contrôles externes, et comment sont réalisés ces contrôles.

III. A – IDENTIFICATION ET HABILITATION DE L'OPÉRATEUR

Autocontrôles	Contrôles internes	Contrôles externes
1. Identification de l'opérateur		
1. Conserver une copie de la déclaration d'identification envoyée à l'ODG.	1. Vérification systématique si la déclaration d'identification est complète et transmise dans les délais impartis	1. Enregistrement des déclarations transmises par l'ODG.
2. Habilitation de l'opérateur		
1. Respect des règles structurelles	/	1. Pour les nouveaux opérateurs vérification documentaire et sur site de tous les points de contrôle, relatifs à leurs activités 2. En cas de modification majeure de l'outil de production, vérification des points de contrôles induits par ces modifications.

III. B. – CONDITIONS DE PRODUCTION

Les conditions de production regroupe les règles structurelles (suivies de deux astérisques** dans le texte, qui ne sont contrôlées qu'une seule fois, sauf modifications intervenues depuis le contrôle précédent) et les règles liées au cycle de production.

Les principaux points à contrôler sont mis en gras et soulignés.

OUTILS DE TRANSFORMATION ET ÉLEVAGE

Autocontrôles	Contrôles internes	Contrôles externes
1. <u>Origine des marcs : caractéristiques des marcs</u>		
1. Les marcs de raisins sont issus de la vinification des vins susceptibles d'être revendiqués dans l'une des AOP suivantes : Bandol, les Baux de Provence, Bellet, Cassis, Côtes de Provence, Coteaux d'Aix en Provence, Coteaux Varois en Provence, Luberon, Palette, Pierrevet et Ventoux.	/	1. Contrôle documentaire, à partir des registres de conditionnement des marcs de raisins et/ou de distillation, de l'enregistrement des coordonnées et n°CVI de la ou des caves ayant produit le marc.
2. Modalités de conditionnement / stockage : caractéristiques des marcs		
1. Respect du traitement et des délais de traitement en fonction du type de vinification	/	1. Contrôle documentaire, par sondage, du traitement et des délais de traitement en fonction du type de vinification sur le registre de conditionnement des marcs
2. Stockage des marcs de raisin dans l'aire géographique** dans des récipients définis dans le cahier des charges		2. Contrôle documentaire et sur site de la localisation du stockage des marcs dans l'aire géographique et de l'utilisation de récipients autorisés
3. Tenue à jour du registre de conditionnement des marcs		3. Vérification, par sondage, de la tenue à jour du registre de conditionnement des marcs

Autocontrôles	Contrôles internes	Contrôles externes
3. TAV du marc		
1. Respect de la valeur minimale du TAV des marcs au moment de la distillation avec des analyses pour au moins 5% des lots	/	1. Contrôle documentaire, par sondage, sur le registre de distillation, de l'enregistrement, des fréquences et des valeurs des mesures du TAV des marcs avant distillation
2. Tenue à jour du registre de distillation		2. Vérification, par sondage, de la tenue à jour du registre de distillation
4. Aire géographique de distillation**		
1. La distillation est effectuée dans l'aire géographique définie dans le cahier des charges	/	1. Contrôle documentaire et sur site du lieu de distillation
5. Délais de distillation		
1. La distillation est effectuée au plus tard le 31 mars suivant la récolte viticole	/	1. Contrôle documentaire, par sondage, respect des délais de distillation
2. Les marcs issus d'une vinification en rouge non conditionnés doivent être distillés dans un délai inférieur à 7 jours après le pressurage.		
6. Matériel de distillation**		
1. Utilisation de matériel de distillation autorisé dans le cahier des charges uniquement	/	1. Contrôle documentaire et sur site, de l'utilisation de matériel autorisé uniquement
2. La capacité de distillation ne peut pas dépasser 100 tonnes de marc de raisins par période de 24 heures		2. Contrôle documentaire, par sondage, du respect de la capacité de distillation sur le registre de distillation
7. Nettoyage		
1. Chaque changement de matière à distiller doit être précédé d'un nettoyage complet à l'eau chaude de l'appareil de distillation	/	1. Contrôle documentaire, par sondage, des dates et de la méthode de nettoyage sur le registre de distillation
8. Normes analytiques après la distillation		
1. L'eau de vie produite, dans le collecteur journalier, présente un TAV inférieur ou égale à 72%, à 20°C	/	1. Contrôle documentaire, par sondage, du respect TAV (moyenne sur la journée)
2. La quantité d'alcool obtenue doit être comprise entre 4,5 et 8 litres d'alcool pur pour 100 kg de marc de raisins mis en œuvre.		2. Vérification documentaire, par sondage, du respect de la quantité d'alcool pur obtenue.
3. Tenue à jour du registre de distillation		3. Vérification, par sondage, de la tenue à jour du registre de distillation.

9. Aire géographique d'élevage		
1. La distillation est effectuée dans l'aire géographique définie dans le cahier des charges	/	1. Contrôle documentaire et sur site du lieu de distillation
10. Durée et modalités de maturation ou d'élevage		
1. Respect de la durée de 3 mois minimum sans interruption de maturation dans des cuves pour l'eau de vie « blanche » 2. Respect d'une durée minimale de vieillissement de 12 mois sans interruption dans des récipients en bois de chêne d'une capacité inférieure ou égale à 2000 litres pour les eaux de vie « vieilles » 3. Tenue à jour du registre de vieillissement	/	1. Contrôle documentaire, par sondage, du respect des durées et modalités en fonction du type de produit, à l'aide des registres de distillation et de vieillissement. 2. Vérification, par sondage, de la tenue à jour du registre de vieillissement.

III. C. – OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

Autocontrôles : délais d'envoi	Destinataires	Contrôles internes	Contrôles externes
Déclaration d'identification			
Avant le 31 juillet de l'année de la première transformation	ODG	Vérification systématique si la déclaration d'identification est complète et transmise dans les délais impartis et enregistrement des déclarations. Transmission à l'AVPI dans les 15 jours suivant la réception d'un dossier complet.	/
Déclaration de modification de l'outil de production			
Dans le mois qui suit la modification ou	ODG	Vérification systématique si la déclaration est complète et transmise dans les délais impartis. Transmission à l'AVPI dans les 15 jours suivant la réception d'un dossier complet.	/
Déclaration d'ouverture et de fin des travaux, d'interruption ou de reprise des travaux de distillation			
Au plus tard 15 jours avant l'ouverture, la fin, l'interruption ou la reprise des travaux de distillation	AVPI	/	Vérification du respect des délais
Déclaration de revendication			
Au plus tard 2 mois après la fermeture des travaux de distillation	ODG	Enregistrement et transmission à l'AVPI dans le mois suivant la réception	Vérification du respect des délais
Déclaration de mise sous bois			
Au plus tard 1 mois après la réalisation de la mise sous bois	ODG	Enregistrement et transmission à l'AVPI dans le mois suivant la réception	Vérification du respect des délais

III. D. – CONTRÔLE PRODUIT

Autocontrôles	Contrôles externes
Conformité du produit en contrôle externe	
<u>1. Conformité analytique et organoleptiques</u>	<u>1. Examen analytique pour 10% des lots prélevés</u> <u>2. Évaluation organoleptique pour 100% des lots prélevés</u>

IV. – MODALITÉS D'ORGANISATION DES EXAMENS ANALYTIQUES ET ORGANOLEPTIQUES

IV. A. – CONTRÔLES EXTERNES

IV. A. 1. – Prélèvement des échantillons

Le prélèvement est effectué par un agent de l'AVPI en présence de l'opérateur ou de son représentant.

En l'absence de produits conditionnés disponibles chez l'opérateur, il peut être prélevé des produits en vrac.

L'AVPI peut aussi recourir temporairement à un organisme de contrôle sous-traitant agréé par l'INAO et dans le respect des exigences de la norme EN ISO CEI 17020 type A ou selon d'autres normes d'évaluation de la conformité.

IV. A. 2. - Échantillonnage

Chaque prélèvement comporte 3 échantillons de 70cL (ou équivalent volume), choisis, par l'agent de l'AVPI, au hasard dans le stock ou pris à la cuve :

- 1 destiné au contrôle analytique éventuel
- 1 destiné à l'examen organoleptique
- 1 destiné à l'éventuel recours

L'agent de l'AVPI y appose une étiquette mentionnant tous les renseignements nécessaires à l'identification du lot prélevé.

L'échantillon est transporté sous la responsabilité de l'agent de l'AVPI.

A l'issue du prélèvement l'agent de l'AVPI fait signer la fiche de mission de prélèvement. L'agent de l'AVPI et l'opérateur peuvent y apporter toutes les remarques utiles sur le prélèvement si besoin. Le refus de signer la fiche de mission de prélèvement vaut refus de prélèvement.

IV. A. 3. – Gestion des échantillons prélevés

Les échantillons sont stockés dans les locaux de l'AVPI, adaptés à la conservation des eaux de vie et dont l'accès est réglementé, pendant une durée minimale de 6 mois après l'achèvement de la procédure de contrôle produit pour les lots non conformes et uniquement le temps de la procédure pour les lots conformes.

Les échantillons pourront être reconditionnés avant d'être soumis à l'examen analytique et à la commission d'examen organoleptique.

IV. A. 4. – Examen analytique

Les échantillons à analyser sont remis par l'AVPI au laboratoire de son choix, parmi ceux habilités par l'INAO, dans un délai maximum de 5 jours ouvrés après le prélèvement.

L'examen analytique porte sur les éléments suivants :

- TAV
- Substances volatiles
- Obscuration

Les résultats analytiques sont transmis à l'AVPI par le laboratoire avant l'examen organoleptique.

L'interprétation des résultats est directement effectuée par le laboratoire et confirmée par l'AVPI. Tout échantillon présentant une non-conformité analytique constatée par l'agent de l'AVPI avant l'examen organoleptique ne fera pas l'objet d'un examen organoleptique.

IV. A. 5. – Examen organoleptique

IV. A. 5. 1. – Commission d'expertise organoleptique

L'AVPI fait appel à la commission d'expertise organoleptique afin d'évaluer la conformité du produit dans son indication géographique.

La commission d'expertise organoleptique est composée de 3 membres, avec au moins un distillateur ou bouilleur de crus, qui sont convoqués par l'AVPI par téléphone, fax ou courrier électronique.

- **Formation des dégustateurs**

Le personnel technique de l'ODG établit un protocole de formation initiale des dégustateurs, ayant pour objectif de développer leur capacité de perception et l'identification des défauts pouvant être présent dans l'eau de vie de l'indication géographique.

L'ODG met également en place un protocole de formation complémentaire pour les dégustateurs qui doivent en faire l'objet suite au résultat de leur évaluation par l'AVPI.

L'ODG tient à jour la liste des dégustateurs et la met à disposition de l'AVPI.

- **Évaluation des dégustateurs**

Les dégustateurs sont évalués par l'AVPI, en cours de campagne, dans le but de suivre leurs compétences.

IV. A. 5. 2. – Organisation de l'examen organoleptique

L'examen organoleptique se déroule dans une salle adaptée, équipée de postes de dégustation individuels. L'anonymat des échantillons présentés et sa levée sont assurés par le personnel de l'AVPI. Les informations, concernant les échantillons, nécessaires au bon déroulement de la dégustation sont présentes sur les échantillons.

Le nombre d'échantillons par commission doit être compris entre 2 et 10. Leur ordre de présentation est aléatoire.

IV. A. 5. 3. – Avis du jury

Chaque dégustateur utilise une fiche individuelle de dégustation, lui permettant de décrire le produit, ses éventuels défauts.

L'avis du jury est donné à la majorité de ses membres. Les avis exprimés ne peuvent être que « conforme » ou « non-conforme ».

Dans le cas où l'échantillon est jugé « non-conforme » par la majorité des dégustateurs, un commentaire détaillé de non-conformité doit être rédigé de manière concertée entre les dégustateurs ayant relevé cette « non-conformité » afin d'être transmis à l'opérateur par l'AVPI.

Un agent de l'AVPI établit le procès-verbal par jury.

L'avis de chaque dégustateur est communicable par l'agent de l'AVPI uniquement aux services de l'INAO.

IV. A. 5. 4. – Transmission aux opérateurs des résultats de l'expertise analytique et organoleptique

Si les résultats analytiques et l'examen organoleptique sont conformes, l'AVPI avise l'opérateur dans le délai de 6 jours ouvrés à compter de la date de l'avis du jury d'examen organoleptique ou de la réception des résultats analytiques.

Si les résultats analytiques et/ou organoleptiques sont reconnus non conformes à la réglementation ou au cahier des charges, le rapport est transmis à l'opérateur dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 3 jours ouvrés à compter de la date de constat par l'AVPI. La commercialisation du lot est arrêtée (Voir VI.B)

V. – ÉVALUATION DE L'ODG

Point contrôlé	Méthode
Maîtrise de l'organisation des moyens humains et techniques	Vérification documentaire et sur site de la maîtrise de l'organisation des moyens humains et techniques affectés au contrôle interne Lien du personnel avec l'ODG (impartialité)
Maîtrise de l'organisation documentaire	Vérification documentaire et sur site de la maîtrise de l'organisation documentaire
Identification des opérateurs	Vérification documentaire et sur site du traitement des déclarations d'identification reçues et la mise à disposition du cahier des charges aux opérateurs
Contrôles internes	Vérification documentaire et sur site des enregistrements des contrôles internes effectués, de la planification des contrôles internes et du respect des fréquences
Mesures correctives prononcées	Vérification documentaire et sur site des enregistrements des contrôles et de la vérification de la réalisation des mesures correctives prononcées.
Suivi des mesures correctives prononcées et transmission éventuelle à l'AVPI	Vérification documentaire et sur site des enregistrements du suivi des mesures correctives prononcées et de la transmission à l'AVPI (VI.A).
Mis en œuvre des actions de correction suite à un constat de manquement lors d'un audit ODG par l'AVPI	Vérification de la mise en œuvre des actions de correction suite à un constat de manquement lors d'un audit ODG par l'AVPI

VI. – TRAITEMENT DES MANQUEMENTS (cf. annexe 1)

VI. A. – MESURES DE CORRECTION DANS LE CADRE DU CONTRÔLE INTERNE

L'agent du contrôle interne proposera, chaque fois qu'il sera nécessaire, la mise en œuvre de mesures correctives. Ces mesures correctives font l'objet d'un suivi afin de vérifier leur réalisation et leur efficacité.

Cette vérification est réalisée pendant des opérations de contrôle prévues dans le présent plan d'inspection ou à l'occasion d'opérations de contrôle spécifiques.

Le suivi d'une mesure corrective est réalisé avec un document reprenant notamment, les coordonnées du ou des opérateur(s) concerné(s), le rappel du manquement constaté et la mesure de correction demandée ainsi que son délai de mise en œuvre.

Ce document est mis à la disposition de l'organisme d'inspection lors des évaluations périodiques.

L'ODG informe l'AVPI à des fins de traitement par celle-ci en cas :

- Manquements pour lesquels aucune mesure correctrice ne peut être proposée par l'ODG,
- Refus de contrôle par l'opérateur,
- Absence d'application des mesures correctrices par l'opérateur,
- Manquements pour lesquels l'application des mesures correctrices n'a pas permis à l'ODG de lever le manquement

VI. B. – CONTRÔLES EXTERNES

L'AVPI établit un rapport ainsi qu'une fiche de manquement qu'il transmet à l'opérateur dans les 3 jours ouvrés suivant le constat de manquement. La fiche de manquement précise notamment le niveau de gravité du manquement (mineur, majeur ou grave) et le code du manquement selon la grille de traitement des manquements. L'opérateur peut proposer au directeur de l'INAO, par l'intermédiaire de l'AVPI, des corrections dans les 5 jours ouvrés qui suivent la réception du rapport d'inspection et de la fiche de manquement.

L'opérateur a aussi la possibilité de formuler un recours auprès de l'AVPI. Celui-ci sera à sa charge et devra être demandé dans le même délai de 5 jours ouvrés à compter de la réception du rapport d'inspection. Dans le cas du contrôle produit, le recours sera mis en œuvre à partir de l'échantillon témoin prélevé et conservé par l'AVPI.

Pour tout manquement, l'AVPI envoie un rapport d'inspection à l'INAO qui a en charge la validation des actions de corrections et des délais de mise en conformité proposés et, le cas échéant, la notification des sanctions. Dans ce dernier cas, le directeur de l'INAO met l'opérateur en mesure de produire ses observations dans un délai de quinze jours suivant cette notification.

Rmq : la décision de retrait d'habilitation précise le délai minimum fixé et les modalités pour le dépôt d'une nouvelle déclaration d'identification en vue d'une habilitation.

En cas de retrait du bénéfice de l'indication géographique, de déclassement de lot, de suspension ou de retrait d'habilitation, les services de l'INAO en informent les services de la DGCCRF et de la DGDDI.

VI. C. – ÉVALUATION DE L'ODG

Le retrait de reconnaissance d'un ODG peut intervenir en cas de manquements graves ou suite à la répétition ou au cumul de manquements.

ANNEXES**ANNEXE 1 : Grille de traitement des manquements**

Manquement mineur : m

Manquement majeur : M

Manquement grave ou critique : G

Les manquements sur les principaux points à contrôler sont en gras et soulignés.

Le retrait d'habilitation d'un opérateur peut remettre en cause le bénéfice de l'indication géographique de produits en stock. La décision sera prise au cas par cas

La répétition de manquements de même nature ou le cumul de manquements différents relevés au cours de contrôles consécutifs peut entraîner une décision de retrait d'habilitation ou une augmentation de la fréquence de contrôle sur les conditions de production ou sur le produit.

Lorsqu'une mise en demeure de se conformer au cahier des charges dans un délai donné a été prononcée, son non respect entraîne une requalification du manquement en l'aggravant

ODG

Point à contrôler	Code	Libellé manquement	Niveau gravité	SUITE (Régularisation et/ou sanction(s))
Maîtrise de l'organisation des moyens humains et techniques	ODG01	Défaut de maîtrise des moyens humains en charge du contrôle interne	M	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan de contrôle ou d'inspection
	ODG02	Absence de document de mandatement formalisé, le cas échéant	m	avertissement
Maîtrise de l'organisation documentaire	ODG03	Absence de mise à disposition de la liste des opérateurs habilités	M	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan de contrôle ou d'inspection
	ODG04	Défaut dans le système documentaire	m	avertissement
Identification des opérateurs	ODG05	Défaut de diffusion des informations	m M	avertissement - évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan de contrôle ou d'inspection
	ODG06	Absence d'enregistrement relatif à la diffusion des informations	m	avertissement
	ODG07	Défaut de suivi des DI	G	suspension ou retrait de la reconnaissance
	ODG08	Absence d'enregistrement des DI	G	suspension ou retrait de la reconnaissance
Contrôle interne	ODG09	Planification des contrôles internes absente ou incomplète	m	avertissement
	ODG10	Petites négligences dans le contenu des rapports de contrôle interne	m	avertissement
	ODG11	Défaut dans la mise en œuvre du plan de contrôle interne, en ce qui concerne les fréquences et le contenu des interventions	M	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan de contrôle ou d'inspection
Suivi des mesures correctrices et transmission éventuelle à l'AVPI	ODG12	Absence de suivi des manquements relevés en interne	M	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan de contrôle ou d'inspection
Maîtrise de l'organisation des moyens humains et techniques	ODG13	Défaut de maîtrise des moyens humains en charge du contrôle interne	M	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan de contrôle ou d'inspection
	ODG14	Absence de document de mandatement formalisé, le cas échéant	m	avertissement
	ODG15	Défaut de maîtrise des moyens matériels	M	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan de contrôle ou d'inspection

OPERATEUR

NB : lorsque plusieurs sanctions sont proposées pour un manquement, elles peuvent être cumulées ou non (et/ou) sauf précision contraire.

Point à contrôler	Code	Libellé manquement	Niveau gravité	SUITE (Régularisation et/ou sanction(s))	Sanction(s) si absence de mise en conformité ou contrôle supplémentaire non conforme ou récidive.
DÉCLARATION D'IDENTIFICATION					
Déclaration d'identification Engagement de l'opérateur	DDI-01	- Erronée avec conséquence par rapport à l'habilitation ou au CDC	M	- refus ou retrait de l'habilitation	-
	DDI-02	Absence d'envoi à l'ODG ou à l'AVPI de toute modification concernant l'opérateur ou affectant son (ou ses) outil(s) de production	m	Avertissement + obligation d'envoi à l'ODG ou à l'AVPI des modifications dans les 5 jours ouvrés	M – suspension d'habilitation (toutes activités)
FOURNITURE / UTILISATION DES MARCS					
<u>Origine des marcs</u>	<u>ODM-01</u>	<u>Marc ne provenant pas de fournisseurs habilités dans les AOP définies dans CDC</u>	G	Retrait du bénéfice de l'indication géographique du lot concerné.	G – Suspension d'habilitation
	<u>ODM-02</u>	<u>Absence de traçabilité ne permettant pas de définir l'origine des marcs</u>	G	Retrait du bénéfice de l'indication géographique du lot concerné.	G – Suspension d'habilitation
<u>Lieu de stockage / conditionnement</u>	<u>LSC-01</u>	<u>Stockage / conditionnement des marcs effectués hors de l'aire géographique</u>	G	Retrait du bénéfice de l'indication géographique du lot concerné.	G – Suspension d'habilitation
<u>Traitement des marcs</u>	<u>TDM-01</u>	<u>Non respect des traitements et des délais de traitement des marcs</u>	M	Avertissement et renforcement de la fréquence de contrôle produit à la charge de l'opérateur	G Retrait du bénéfice de l'indication géographique pour la production concernée
	<u>TDM-02</u>	<u>Absence ou non tenue à jour du registre de conditionnement des marcs</u>	M	Avertissement et renforcement de la fréquence de contrôle produit à la charge de l'opérateur	G Retrait du bénéfice de l'indication géographique pour la production concernée
DISTILLATION					
<u>Aire géographique</u>	<u>AGD-01</u>	<u>Lieu de distillation situé hors de l'aire géographique définie dans le cahier des charges</u>	G	Retrait du bénéfice de l'indication géographique pour la production concernée	G Retrait d'habilitation pour l'activité concernée
TAV du marc	TAV-01	Non respect de la valeur minimale du TAV des marcs avant distillation	M	Retrait du bénéfice de l'indication géographique pour la production concernée + Contrôles systématiques du TAV des marcs avant distillation	M Contrôles systématiques du TAV de tous les marcs avant distillation
	TAV-02	Non respect des 5% d'analyses des marcs	M	Contrôles analytiques supplémentaires des marcs	G – Suspension d'habilitation
	TAV-03	Absence ou non tenue à jour du registre de distillation	M	Avertissement et renforcement de la fréquence de contrôle produit à la charge de l'opérateur	G Retrait du bénéfice de l'indication géographique pour la production concernée
Délais de distillation	DDD-01	Non respect des délais de distillation	M	Avertissement et renforcement de la fréquence de contrôle produit à la charge de l'opérateur	G Retrait du bénéfice de l'indication géographique pour la production concernée
<u>Matériel de distillation</u>	<u>MDD-01</u>	<u>Utilisation de matériel non autorisé</u>	M	Retrait du bénéfice de l'indication géographique pour le ou les lots concernés	Retrait d'habilitation partiel (activité distillation)
	<u>MDD-02</u>	<u>Non respect de la capacité de distillation</u>	M	Retrait du bénéfice de l'indication géographique pour la production concernée	G Retrait d'habilitation pour l'activité distillation.

Point à contrôler	Code	Libellé manquement	Niveau gravité	SUITE (Régularisation et/ou sanction(s))	Sanction(s) si absence de mise en conformité ou contrôle supplémentaire non conforme ou récidive.
Nettoyage de l'appareil de distillation	NMD-01	Non respect des modalités de nettoyage	m	Avertissement	M Avertissement et renforcement de la fréquence de contrôle produit à la charge de l'opérateur
Normes analytiques après distillation	NAD-01	Non respect du TAV maximum de l'eau de vie	M	Avertissement et renforcement de la fréquence de contrôle produit à la charge de l'opérateur	G Retrait du bénéfice de l'indication géographique pour la production concernée
	NAD-02	Non respect des quantités d'alcool pur produites	M	Retrait du bénéfice de l'indication géographique pour la production concernée	G Retrait d'habilitation pour l'activité distillation
	NAD-03	Absence ou non tenue à jour du registre de distillation	M	Avertissement et renforcement de la fréquence de contrôle produit à la charge de l'opérateur	G Retrait du bénéfice de l'indication géographique pour la production concernée
MATURATION / ÉLEVAGE					
<u>Aire géographique</u>	<u>ADE-01</u>	<u>Lieu d'élevage situé hors de l'aire géographique définie dans le cahier des charges</u>	M	Retrait du bénéfice de l'indication géographique pour le ou les lots concernés	G Retrait d'habilitation partiel (activité élevage)
<u>Durée</u> et modalités	<u>DME-01</u>	<u>Non respect de la durée minimale de maturation</u>	M	Retrait du bénéfice de l'indication géographique pour le ou les lots concernés	G Retrait d'habilitation partiel (activité élevage)
	<u>DME-02</u>	<u>Non respect de la durée minimale de vieillissement</u>	M	Retrait du bénéfice de l'indication géographique pour le ou les lots concernés	G Retrait d'habilitation partiel (activité élevage)
	DME-03	Non respect de la contenance maximale des fûts de chêne	M	Retrait du bénéfice de l'indication géographique pour le ou les lots concernés	G Retrait d'habilitation partiel (activité élevage)
	DME-04	Absence ou non tenue à jour des registres de distillation et de vieillissement	M	Avertissement +Retrait du bénéfice de l'indication géographique pour le ou les lots concernés	G Retrait d'habilitation partiel (activité élevage)
CONTRÔLE DU PRODUIT					
Finition	FIN-01	Analyse faite par l'AVPI présentant une obscurité supérieure à 4% vol	M	Avertissement et renforcement de la fréquence de contrôle produit à la charge de l'opérateur	
	FIN-02	Mélange avec d'autres catégories de produit	G	Retrait du bénéfice de l'indication géographique pour la production concernée	G – Suspension d'habilitation
<u>Examen analytique</u>	<u>ANA-01</u>	<u>Analyse faite par l'AVPI non conforme</u>	M	Retrait du bénéfice de l'indication géographique pour la production concernée	M Retrait du bénéfice de l'indication géographique pour la production concernée Contrôle analytique de tous les lots mis sur le marché.
<u>Examen organoleptique</u>	<u>ORG-01</u>	<u>Examen organoleptique : constat de non conformité</u>	M	Retrait du bénéfice de l'indication géographique pour la production concernée	G Retrait du bénéfice de l'indication géographique pour la production concernée Renforcement de la fréquence de contrôle produit à la charge de l'opérateur

Point à contrôler	Code	Libellé manquement	Niveau gravité	SUITE (Régularisation et/ou sanction(s))	Sanction(s) si absence de mise en conformité ou contrôle supplémentaire non conforme ou récidive.
OBLIGATIONS DÉCLARATIVES ET TENUE DE REGISTRE					
Déclaration de revendication	DRV-01	Absence de déclaration de revendication	G	Retrait d'habilitation.	
	DRV-04	Erronée	m	Avertissement	M Éventuel retrait du bénéfice de l'IG pour le volume concerné.
	DRV-05	Non respect des délais d'envoi	m	Avertissement	M Suspension d'habilitation
Déclaration d'ouverture et de fins de travaux, d'interruption ou de reprise des travaux de distillation	DDT-01	Non respect des délais et modalités fixés dans le cahier des charges	m	Avertissement	G Suspension d'habilitation
Déclaration de mise sous bois	DMB-01	Non respect des délais et modalités fixés dans le cahier des charges	M	Retrait du bénéfice de l'indication géographique pour le ou les lots concernés	G Retrait d'habilitation partiel (activité élevage)
Réalisation des contrôles	RDC-01	Refus de contrôle	G	Suspension ou retrait ou refus d'habilitation	
	RDC-02	Absence de réalisation du contrôle interne (suite au non paiement des cotisations à l'ODG)	G	Suspension ou retrait d'habilitation	
	RDC-03	Absence de réalisation du contrôle externe (suite au non paiement des frais de contrôle externe à l'AVPI).	G	Suspension ou retrait d'habilitation	